

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2021-ESP-46

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Pas-de-Calais Habitat
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - Pas-de-Calais Habitat : Hirondelle Auchel
	Numéro du projet : 2021-07-33x-00839
	Numéro de la demande : 2021-00839-040-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par Pas-de-Calais Habitats dans le cadre d'une destruction d'un bâtiment de logements collectifs à Auchel (62) Les travaux entraînent la destruction de 20 nids (10 nids et 10 traces de nids).

Nous souscrivons aux différentes préconisations et mesures présentées dans le dossier.

Nous souhaitons que soient intégrées quelques conditions complémentaires :

- Les suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DREAL et la DDTM en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP.
- Une vigilance devra être apportée sur la localisation du bac à boue (à proximité des nids) et la garantie de l'humidité de celle-ci en période nécessaire à l'activité des hirondelles. Un suivi des reconstructions est à effectuer.
- Une réflexion sur la possibilité d'une gestion différenciée des espaces verts alentours, entretenus par Pas-de-Calais Habitats, de façon à améliorer la ressource alimentaire pour les hirondelles devra être menée.

De plus, nous préconisons une sensibilisation des équipes de Pas-de-Calais Habitats aux techniques de constructions permettant l'accueil de la faune et notamment à l'installation de nids d'hirondelles des fenêtres (débords, points d'accroche...) notamment si une reconstruction de logements était envisagée.

Au regard de ces éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats.

AVIS : Favorable **Favorable sous conditions** Défavorable

Fait le 20/08/2021 à LAON

L'Expert délégué



Stéphane Legros